

Commune de Piolenc
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE
DE RESTAURATION MUNICIPALE

Préambule

Afin d'améliorer l'élaboration des repas au jour le jour et pour éviter le gaspillage, le service de restauration municipale doit connaître le lundi 23h59 pour la semaine suivante, le nombre d'enfants qui prennent leurs repas au restaurant municipal.

Depuis la rentrée 2019, la commune s'est dotée d'un kiosque famille. Cela permet à chaque famille d'ouvrir un compte famille grâce auquel chaque famille peut inscrire son enfant et payer en ligne.

ARTICLE 1 : OBJET DU SERVICE

Le service de restauration municipale est situé dans les locaux qui lui sont affectés, allée Marcel Pagnol, le réfectoire Manon des sources et l'école de la Rocantine.

Le service assure également la fourniture et la livraison de repas pour l'école privée Les Jardins de Notre-Dame, pour la crèche halte-garderie municipale et l'Accueil de loisirs sans hébergement Plein Soleil.

C'est un service public, mis à la disposition des familles de Piolenc dont les enfants fréquentent, soit les services municipaux, soit les écoles Piolénçoises.

Il a pour objectif principal d'assurer la confection et la délivrance de repas préparés par l'équipe de cuisine, en privilégiant l'équilibre, la diversité des menus, ainsi que la qualité et la fraîcheur des produits servant à leur confection.

La capacité d'accueil est limitée réglementairement selon la prescription suivante :

- **1 m² par enfant.**
- **Réfectoire Marcel Pagnol : 140 places**
- **Réfectoire Joliot Curie : 250 places**
- **Réfectoire Rocantine : 129 places**

Ce service n'est pas obligatoire, c'est une volonté des élus de le mettre en place, et il ne fonctionne en aucun cas comme un restaurant classique. On doit donc en respecter les règles de fonctionnement.

ARTICLE 2 : CONDITION D'ACCES

Les enfants peuvent accéder à la restauration scolaire dès lors qu'ils fréquentent l'une des écoles publiques de la commune ou les services municipaux et ce jusqu'à la fin de leur scolarité.

En ce qui concerne le mercredi, seuls les enfants inscrits à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pourront manger à la cantine dans la limite de 73 places disponibles aux vues de l'agrément de la SDJES (prendre contact avec le directeur en charge de l'ALSH, Tél 04 32 80 28 02).

ARTICLE 3 : INSCRIPTIONS

Pour pouvoir fréquenter le service, les familles doivent au préalable et obligatoirement remplir un dossier d'inscription lors de chaque année scolaire.

Le dossier est à télécharger en ligne sur le site de la commune www.mairie-piolenc.fr. A défaut, vous pouvez retirer le dossier au service de la restauration scolaire (1^{er} étage à l'espace Acampado) auprès du régisseur du service (Tél : 04 90 51 14 87). Il faut remplir et retourner par mail votre dossier au service de la restauration scolaire (education.jeunesse@mairie-piolenc.fr).

Ce dossier d'inscription contient :

- une fiche d'inscription à remplir et à signer, comprenant notamment l'adresse, le @mail, les numéros de téléphone et les coordonnées de la (les) personne(s) responsable(s) de l'enfant à joindre en cas d'urgence, ainsi que celle du médecin traitant et les éventuels cas d'allergies décelées,
- un coupon valant acceptation du règlement intérieur à compléter et à signer,
- une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile qui couvre votre enfant en cas de dommage qu'il pourrait causer ou dont il pourrait être victime
- un justificatif de domicile (facture d'énergie ou d'eau)

Le dossier de l'enfant ne sera pris en compte que s'il est complet et validé par le service Education et Jeunesse.

A l'issue de la validation du dossier déclaré complet par le service Education et Jeunesse, un mail vous sera envoyé avec votre identifiant et une notice explicative afin d'accéder à votre compte famille accessible depuis le site internet de la Commune.

ARTICLE 4 : MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription de l'enfant se fait **au plus tard le lundi 23 h 59 pour la semaine suivante** dans la limite des places disponibles dans chaque réfectoire municipal.

La réservation et le paiement pourront se faire prioritairement en ligne via le kiosque famille ou à défaut auprès du régisseur de la restauration scolaire les lundis et mardis matin de 8 h 30 à 10 h 00.

1. INSCRIPTION EXCEPTIONNELLE

Exceptionnellement, et pour répondre à une demande imprévisible des parents, il sera toléré une inscription à la journée, cette inscription exceptionnelle se fera par mail au régisseur de la restauration municipale ou au chef de service. Toutefois, les parents ne disposant pas de connexion internet, pourront en faire la demande par écrit.

Lors d'une inscription exceptionnelle, vous devrez payer la facture dans les 24h00 qui suivent votre demande d'inscription, faute de quoi votre demande ne sera pas prise en compte ou votre enfant ne sera plus accepté au service de la cantine municipale.

ARTICLE 5 : TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT

Il est à noter que le coût réel d'un repas (surveillance des enfants + repas + personnel + bâtiment + flux) est d'environ 10 €

Les tarifs **peuvent être réévalués** par délibération du Conseil municipal. Pour les consulter, veuillez-vous reporter à la délibération des tarifs.

Le paiement se fait par carte bancaire (sur un espace sécurisé) en ligne au moment de la réservation de votre enfant à partir du kiosque famille (accessible depuis le site internet de

la Commune) ou à défaut auprès du régisseur à l'espace Acampado qui acceptera seulement les espèces et les chèques.

ARTICLE 6 : CONDITION D'OBTENTION D'UN AVOIR

Un avoir sera établi et crédité sur le kiosque famille ou déduit d'un prochain paiement auprès du régisseur, si :

- l'enfant ou le parent malade peut justifier d'un certificat médical alors la commune déduit les réservations sur toute la durée de l'arrêt maladie.
- l'enseignant (e) de votre enfant fait grève et s'est déclaré (e) en temps et en heure
- la commune ne peut assurer le service de la restauration scolaire
- le décès d'un parent (père, mère, frère, sœur, grands-parents beaux-parents en cas de familles recomposées).

ARTICLE 7 : MODALITES D'ACCUEIL

Afin d'organiser dans les meilleures conditions le service public de la restauration scolaire, l'accueil est réglementé autour des principes de la réservation et du paiement. Seuls les enfants dont les parents ont réservé le repas sont accueillis au restaurant municipal. Les enfants de l'école maternelle sont accompagnés par les ATSEM et les enfants des écoles élémentaires et/ou primaires par les agents territoriaux en charge de leur encadrement. Les enfants prennent leurs repas sous la responsabilité des agents territoriaux.

ARTICLE 8 : PERSONNEL TERRITORIAL

Les agents territoriaux de la Commune affectés à ce service s'engagent, sous l'autorité du Maire et par délégation de la Directrice générale des services, à remplir la mission qui leur est confiée dans les meilleures conditions, qu'il s'agisse du service des repas proprement dit ou des relations de la surveillance avec les enfants pendant toute la période où ils sont placés sous leur autorité

L'ensemble du personnel de cantine a suivi une formation aux premiers secours et dans le domaine de l'hygiène et la sécurité (HACCP).

Les agents doivent faire preuve d'autorité et veiller au respect de l'ordre et de la discipline, tout en tenant compte de l'âge des enfants.

La responsabilité de la Commune ne peut être engagée que dans les périodes où les enfants sont placés sous l'autorité des agents territoriaux, à savoir pendant le temps qui précède la reprise des cours.

ARTICLE 9 : MENUS

Les menus proposés, variés et équilibrés, pourront être élaborés avec le concours d'une diététicienne, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les menus servis aux enfants sont composés d'une manière équilibrée en fonction des besoins alimentaires et de l'âge de l'enfant.

Les menus sont affichés pour les 20 jours à venir dans les réfectoires scolaires, au service Education & Jeunesse et ils peuvent être consultés sur le site Internet de la Commune : www.mairie-piolenc.fr, (rubrique services municipaux, restaurant municipal et menus)

ARTICLE 10 : REGIME PARTICULIER / ALLERGIES

Liste des allergènes majeurs pouvant entrer dans la réalisation des menus :

- Gluten : blé, seigle orge, avoine, épeautre kamut ou leurs souches hybridées et produits à base de ces céréales,
- Crustacés et produits à base de crustacés,
- Œufs et produits à base d'œufs,
- Poissons et produits à base de poissons,
- Soja et produits à base de soja,
- Lait et produits à base de lait (y compris lactose),
- Moutarde et produit à base de moutarde,
- Graines de sésame et produits à base de graines de sésame,
- Mollusques et produits à base de mollusques,
- Arachides,
- Fruits à coque : amandes, noisettes, noix, noix de : cajou, pécan, macadamia du Brésil, du Queensland, pistaches et produits à base de ces fruits,
- Céleri et produits à base de céleri,
- Anhydride sulfureux et sulfites en concentration de plus de 10mg/kg ou 10mg/l (exprimés en SO₂ (exemple ; vin, vinaigre, jus de citron en flacon),
- Lupin et produits à base de lupin.

Les enfants ayant des problèmes médicaux ou qui sont astreints à un régime alimentaire particulier doivent signer conjointement avec le Maire un projet d'accueil individualisé (PAI) et fournir absolument les médicaments dans l'ensemble des structures où l'enfant est inscrit (avec vérification des dates de péremption chaque année).

Il incombe aux familles que de renouveler chaque année les médicaments du PAI. Dans ce cas, ils peuvent bénéficier du service de restauration municipale, dans les conditions suivantes : en cas de prescription d'un régime alimentaire particulier, aucun repas de substitution ne sera fourni par la cantine ; les parents devront fournir le repas dans les conditions d'hygiène précisées lors de l'établissement du PAI.

Suite à un rappel des services vétérinaires, lors de la réception des paniers repas, ces derniers devront être à une température **inférieure à 6° C**, faute de quoi le service cantine ne prendra pas le repas de votre enfant et de ce fait votre enfant ne pourra pas manger à la cantine.

Dans le cas de la fourniture du repas par la famille, celle-ci ne paiera pas de cantine (délibération n°112 du 13 octobre 2014).

Dans tous les cas, la commune ne sera tenue responsable d'un quelconque problème si aucun renseignement n'a été communiqué au service concerné, et si aucun PAI n'a été mis en place en début d'année scolaire et si la température n'est pas respectée.

ARTICLE 11 : ADMINISTRATION DE MEDICAMENTS

Légalement, les agents territoriaux **ne sont pas habilités** à donner les médicaments aux enfants.

Cependant, si la famille le demande **par écrit, sur prescription du médecin traitant avec l'ordonnance**, les agents territoriaux pourront administrer les médicaments (les médicaments génériques ne seront pas autorisés sauf à ce que l'ordonnance soit corrigée avec l'aval et la signature du pharmacien compétent).

ARTICLE 12 : MALADIES ET ACCIDENTS

Les parents s'engagent à venir chercher l'enfant en cours de repas si celui-ci présente des symptômes d'une affection médicale.

En cas de maladie contagieuse, les parents s'engagent à observer les délais d'éviction imposés. L'enfant ne pourra revenir que muni d'un certificat de non contagion.

La vie en collectivité nécessite la mise en place de règles d'hygiène, aussi il est nécessaire en cas de poux de traiter la tête, les vêtements, literie, etc ... de vos enfants afin d'en éviter la propagation.

En cas d'accident, la procédure mise en œuvre par le personnel d'encadrement est la suivante :

- Blessure sans gravité : soins apportés par l'animateur. Ce soin figurera sur le registre de l'infirmerie du centre signé par le directeur.
- Accident sans gravité ou maladie : les parents sont appelés en cas de maladie de l'enfant. L'accident sera signalé par téléphone ou au départ de l'enfant le soir.
- Accident grave : appel des services de secours et simultanément des parents qui seront prévenus grâce aux renseignements portés sur les fiches d'inscription obligatoires.

En cas d'urgence, l'enfant sera transporté, en accord avec les parents, vers le Centre hospitalier Louis Giorgi d'Orange ou, le cas échéant, à l'hôpital ou à la clinique mentionnés sur la fiche d'inscription, par ambulance ou par les sapeurs-pompiers.

Chaque année, un médecin exerçant sur la Commune est désigné et assure les interventions nécessaires : actuellement c'est

ARTICLE 13 : REGLES DE CONDUITE, D'HYGIENE ET DE SECURITE

Les règles de conduite suivantes devront être respectées par les enfants :

- passer aux toilettes et se laver les mains avant le repas.
- s'installer ou être placés dans la salle calmement,
- ne pas se déplacer pendant le repas sans autorisation,
- manger proprement et dans le calme,
- s'adresser poliment au personnel des restaurants,
- l'accès aux cuisines est interdit.

Pour la sécurité des enfants et par mesure de précaution, tout objet susceptible d'être dangereux est interdit (couteaux, briquets, allumettes, etc...). Les objets de valeurs sont interdits dans les réfectoires scolaires y compris les téléphones portables.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée en cas de disparition ou de détérioration d'effets personnels.

ARTICLE 14 : DISCIPLINE / SANCTIONS

Les enfants doivent faire preuve de politesse et de respect à l'égard des agents territoriaux, ne pas entraver le bon fonctionnement du service et ne pas perturber, par divers agissements, le calme et la sérénité inhérents à ce service.

Chaque transgression aux règles amènera les agents territoriaux à inscrire une observation sur le cahier (tenu à disposition dans le réfectoire), en fonction de la gravité de la faute commise.

Tout manquement à la discipline entraînera, **en fonction de la gravité des faits**, les sanctions suivantes :

1 - l'enfant pourra momentanément être séparé du groupe mais restera dans la même salle.

2 - un avertissement écrit sera transmis aux parents.

3 - une exclusion temporaire pourra être prononcée par le Maire.

4 – au-delà de cette exclusion temporaire, le Maire procédera à une exclusion définitive de l'enfant.

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents par courrier avec accusé de réception ou par convocation, ainsi qu'au directeur (trice) de l'école.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE RADIATION

Il pourra être procédé à la radiation :

- pour non règlement financier de 3 factures ou retard perpétuel dans le paiement, sur l'année scolaire en cours
- pour abus d'inscription exceptionnelle (au-delà de 3 fois par mois et sur 2 mois consécutif)
- pour non paiement des inscriptions exceptionnelles sur un même mois
- pour non-respect du règlement intérieur
- Pour non-paiement de factures dans un service communal

ARTICLE 16 : CONSEILS / INFORMATIONS PRATIQUES

Durant la période où la responsabilité de la Commune est engagée, les parents autorisent les agents territoriaux à prendre les mesures d'urgence (soins de premiers secours, voire hospitalisation) qui s'imposeraient en cas d'accident. Un numéro de téléphone doit donc obligatoirement être fourni au moment de l'inscription afin que les familles puissent être informées.

Tout changement d'adresse, de téléphone ou d'@mail en cours d'année doit être communiqué au service de restauration municipale.

En cas de problème médical ou d'accident grave, le personnel municipal appellera, dans un premier temps, les services de secours et dans un second temps, préviendra la famille des suites de cet incident.

ARTICLE 17 : ASSURANCES

La commune a souscrit des polices d'assurances couvrant sa responsabilité pour le fonctionnement de la restauration scolaire. Tout accident qui pourrait survenir à un enfant sera pris en compte par la commune si sa responsabilité est retenue et dans les limites des garanties du contrat. Néanmoins, l'enfant devra être couvert en Responsabilité Civile par le régime de ses parents ou de la personne qui en est responsable légal :

- Pour les dégâts occasionnés aux installations ou au matériels imputables à l'enfant.
- Pour les dommages causés par l'enfant à autrui.

Les familles doivent fournir une copie du contrat d'assurance en responsabilité civile couvrant le risque d'accident.

ARTICLE 18 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées font l'objet d'un traitement conforme aux dispositions issues du règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

Les informations recueillies dans le cadre de votre inscription sont utilisées uniquement pour les besoins du service Education et Jeunesse. Elles sont conservées le temps de l'inscription de votre enfant dans les établissements publics de la commune de Piolenc.

Conformément à ces dispositions, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification à l'effacement, à la limitation, à la portabilité ainsi qu'à l'opposition en contactant le délégué à la protection des données par courriel : contact@mairie-piolenc.fr ou par courrier signé accompagné de la copie d'un titre d'identité à l'adresse suivante : Mairie de Piolenc, 6 Rue Jean Moulin BP1 84420 PIOLENC

ARTICLE 19 : PANDEMIE

En cas de pandémie, des mesures exceptionnelles seront prises. Un protocole d'accueil sera alors mis en place.

ARTICLE 20 : LITIGES


Toute contestation née de l'application du présent règlement relève de la compétence de la juridiction administrative dont dépend la Commune de Piolenc, en l'occurrence le Tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement doit obligatoirement être signé pour approbation par les parents de l'enfant (détenteur de l'autorité parentale), au moment de l'inscription de leur(s) enfant(s). Il prendra effet après approbation par le Conseil municipal, et visa des services préfectoraux et signature de M. le Maire.

Il est indispensable de renouveler les inscriptions avant chaque début d'année scolaire. Seules les familles ayant régularisées leur situation financière en lien avec la Trésorerie, dans l'ensemble des services communaux, auront leur dossier validé par la commune.

A Piolenc, le 26 juin 2024

Louis DRIEY,

Maire de Piolenc

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20240626-24-064-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2024
Publication : 28/06/2024

Pour l'autorité compétente par délégation, le Maire, Louis DRIEY

Service de restauration municipale

Cadre réservé aux parents d'élèves

Je soussigné(e), Mme, M,.....

Parents de l'enfant (nom et prénom) :

Déclare avoir pris connaissance et respecter le règlement intérieur de la restauration municipale

Fait à Piolenc, le

Signature du représentant légal (avec mention manuscrite « *lu et accepté* »)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20240626-24-064-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2024

Publication : 28/06/2024

Pour l'autorité compétente par délégation, le Maire, Louis DRIEY

**AUTORISATION DE PRISE DE VUES
ET DE DIFFUSION D'IMAGES**

Le restaurant municipal, dans le cadre de ces activités (animations, manifestations diverses) nous conduit à réaliser des photographies sur lesquelles apparaissent vos enfants. Le site officiel de la commune peut aussi nous demander de disposer de quelques photos de ce service municipal. La loi au droit à l'image oblige l'organisateur à demander une autorisation écrite au responsable légal de l'enfant pour toutes prises de vues et diffusion de ces prises de vues.

Je soussigné(e) :

responsable l'égal de l'enfant : autorise le service de la restauration municipale de Piolenc :

- à photographier mon enfant dans le cadre des activités du restaurant municipal
- à permettre la prise de vue de mon enfant par les journalistes et les partenaires de la commune
- à diffuser l'image de mon enfant sur le site internet de la commune.

Fait à Piolenc,

Le :

(Signature du représentant légal avec mention manuscrite « lu et accepté »)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

064-218400918-20240626-24-064-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2024
Publication : 28/06/2024

Pour l'autorité compétente par délégation, le Maire, Louis DRIEY